

Les dons de bienfaisance présentent de nombreux avantages : en plus d'aider ceux dans le besoin, vous tirez une satisfaction personnelle de votre contribution à une cause qui vous tient à coeur. Avec une bonne planification, vous pouvez aussi réduire votre impôt et maximiser la valeur de votre don. Dans le but d'encourager les dons de bienfaisance, les récents budgets fédéraux ont entièrement éliminé l'impôt sur les gains en capital pour les dons de titres cotés en Bourse à des organismes de bienfaisance enregistrés⁽¹⁾. Parmi les titres admissibles, on trouve les actions, les obligations et les fonds communs de placement inscrits à la cote d'une Bourse prescrite.

Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance

Comme pour les dons en argent, la juste valeur marchande des biens donnés fait l'objet d'un crédit pour dons de bienfaisance qui réduit l'impôt du donateur. Le don maximum pouvant donner lieu à un crédit dans la déclaration de revenus d'un particulier est plafonné chaque année à 75 % du revenu net. Les dons inutilisés pendant l'année peuvent être reportés pendant un maximum de cinq ans. Pour les dons de plus de 200 \$, le crédit d'impôt est calculé au taux marginal d'imposition le plus élevé, quel que soit le taux d'imposition réel du donateur⁽²⁾.

Pour encourager les legs, le don maximum pouvant donner lieu à un crédit l'année du décès est égal à 100 %

du revenu net du défunt. Tout don qui n'a pas été déclaré l'année du décès peut servir à réduire l'impôt de l'année précédente, son montant étant également plafonné à 100 % du revenu net de l'année en question.

Dons de titres

Si vous prévoyez faire un don à un organisme de bienfaisance cette année, vous pouvez envisager de recourir à la stratégie fiscale suivante. Si vous avez décidé de vendre une partie de vos placements, possiblement en vue d'obtenir les fonds nécessaires pour effectuer ce don, vous avez la possibilité de réduire l'impôt normalement payable à la vente de ces placements en faisant directement don des placements en question à l'organisme de bienfaisance. Même si le don d'un bien est considéré comme une disposition aux fins de l'impôt, le gain en capital imposable réalisé sur le titre coté en bourse se trouve éliminé selon les règles fiscales. Que vous donniez des fonds ou des placements, vous recevrez un reçu d'impôt correspondant au montant complet de votre don, quel que soit le traitement fiscal du gain en capital.

Le tableau ci-dessous illustre l'effet de cette mesure d'incitation fiscale sur la valeur d'un don de bienfaisance, lorsque le don porte sur un titre admissible plutôt que sur le produit de la vente de ce titre. L'exemple est basé sur l'hypothèse d'un titre dont la valeur actuelle est de 50 000 \$ et le prix de base est

Avantages fiscaux découlant du don de titres ayant pris de la valeur

	Vente du titre et don du produit de la vente		Don du titre	
Impôt à la disposition				
Gain en capital sur la vente du titre	50 000 \$		50 000 \$	
Tranche imposable	50 %		0 %	
Gain en capital imposable	25 000 \$		0 \$	
Impôt sur le revenu (46 %) ⁽³⁾		(11 500 \$)		(0 \$)
Crédit pour dons				
Montant du don	50 000 \$		50 000 \$	
Plus réduction d'impôt provenant du don (46 %) ⁽⁴⁾		<u>23 000 \$</u>		<u>23 000 \$</u>
Économie d'impôt nette		11 500 \$		23 000 \$
Coût net d'un don de 50 000 \$		38 500 \$		27 000 \$

nul. Le gain en capital réalisé au moment de la vente est de 50 000 \$ et il est donné en totalité à un organisme de bienfaisance. Dans un cas (première colonne), vous vendez le titre et faites don du produit de la vente. Dans l'autre cas (deuxième colonne), vous donnez le titre directement à un organisme de bienfaisance.

Comme vous pouvez le constater, le don de titres peut être préférable à un don en argent de même valeur, particulièrement si vous avez décidé de vendre les titres pendant l'année.

Cette stratégie peut aussi être utilisée l'année du décès pour réduire l'impôt du défunt et faire un don important à un organisme de bienfaisance pour une fraction du coût. Dans l'exemple suivant (présenté dans le tableau ci-dessous), nous calculons le produit net d'un placement qui vaut 50 000 \$ et présente un gain non réalisé de 20 000 \$. Voyons quelles seront les répercussions, sur l'impôt du défunt, d'un don de 25 000 \$ tiré de ce placement si le legs est effectué comme il se doit dans le testament du défunt.

Le don de la moitié du placement a pour effet de réduire l'impôt sur les autres revenus réalisés l'année du décès. Ainsi, un placement de 50 000 \$ procure à la succession du défunt un montant après impôt de 34 200 \$, mais permet aussi un don de bienfaisance de 25 000 \$. Autrement dit, si vous décidez de faire un don de 25 000 \$ à un organisme de bienfaisance, il n'en coûtera à la succession du défunt que 11 200 \$ (45 400 \$ - 34 200 \$).

Dons de titres acquis au moyen d'un régime d'options d'achat d'actions

Alors que l'avantage tiré de la levée d'options d'achat d'actions est généralement considéré comme un revenu d'emploi (et non pas comme un gain en capital), il est possible de réduire ou d'éliminer cet avantage en donnant soit les titres acquis au moyen d'un régime d'options d'achat d'actions, soit le produit de la disposition de ces titres.

Comme il est décrit ci-dessus, pour être admissibles, les titres doivent être des titres cotés en Bourse. Par ailleurs, les titres (ou le produit de la disposition de ceux-ci) doivent être donnés à un organisme de bienfaisance admissible.

L'avantage découlant de l'option d'achat d'actions doit également être admissible à la déduction de 50 % permise à la levée de certains titres. Sous réserve du respect de ces critères, la déduction sera admise si les titres sont donnés durant l'année au cours de laquelle ils sont acquis, dans les 30 jours suivant la levée de l'option. De plus, dans le cas d'une levée sans décaissement, la déduction peut aussi être admise si l'employé demande à son courtier de veiller à la disposition immédiate des titres acquis au moyen d'un régime d'options d'achat d'actions et de verser le produit de la disposition à un organisme de bienfaisance admissible. Il faut noter que si la valeur des titres diminue au cours du délai (maximum) de 30 jours avant le don, ou si seulement une partie des titres (ou du produit de la disposition

Avantage fiscal d'un don au moment du décès

	Aucun don		Don de la moitié du placement	
Valeur actuelle du placement		50 000 \$		50 000 \$
Gain en capital	20 000 \$		20 000 \$	
Tranche imposable	10 000 \$		5 000 \$ ⁽³⁾⁽⁵⁾	
Impôt sur le revenu (46 %) ⁽³⁾		(4 600 \$)		(2 300 \$)
Montant net		<u>45 400 \$</u>		<u>47 700 \$</u>
Don de la moitié du placement				
Moins don de bienfaisance				(25 000 \$)
Plus éventuelle réduction d'impôt (par rapport à d'autres revenus) résultant du don (25 000 \$ à 46 %) ⁽⁴⁾				11 500 \$
Montant net reçu par la succession du défunt				34 200 \$
Montant net versé à l'organisme de bienfaisance				25 000 \$

des titres) acquis à la levée des options est donnée, la déduction fiscale sera réduite proportionnellement.

Comme les deux règles fiscales visant les régimes d'options d'achat d'actions et les règles servant à établir les crédits pour dons de bienfaisance sont complexes, consultez votre conseiller fiscal, qui pourra vous aider à évaluer l'opportunité d'une telle stratégie fiscale compte tenu de votre situation particulière.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le don de titres ayant pris de la valeur, adressez-vous à votre conseiller en placement BMO Nesbitt Burns. Vous devriez aussi consulter votre conseiller fiscal pour vérifier si des conséquences sont associées à une stratégie en matière de dons de bienfaisance puisque les règles fiscales connexes peuvent être complexes, en particulier pour les dons effectués par une entreprise car, dans ce cas, les règles fiscales tiennent compte de facteurs additionnels.

Contactez-nous:

Sébastien Tremblay, CFA

Premier vice-président,
Gestionnaire de portefeuille,
Directeur du bureau de Québec

Tél. : 418-647-5901

sebastien.tremblay@nbpcd.com

Mathieu Truchon, MBA FCSI

Conseiller en gestion de patrimoine,
Gestionnaire de portefeuille,
Directeur adjoint du bureau
de Québec

Tél. : 418-647-2946

mathieu.truchon@nbpcd.com

Claudia Turcotte, CPA CA Pl. Fin.

Conseillère en placement,
Gestionnaire de portefeuille
associée,
Planificatrice financière

Tél. : 418-647-4888

claudia.turcotte@nbpcd.com

Karine Jomphe

Administratrice de succursale,
ajointe administrative

Tél. : 418 647-2042

karine.jomphe@nbpcd.com

BMO Nesbitt Burns

Équipe Tremblay, Truchon, Turcotte
380-2828, Bd Laurier, 3e niveau
Québec, QC G1V 0B9

Site web : www.tggt.ca

⁽¹⁾ Ou tout autre donataire admissible. Le budget fédéral de 2006 a entièrement éliminé l'impôt sur les gains en capital à l'égard de dons admissibles à des fondations ou des organismes publics de bienfaisance faits après le 1er mai 2006. Le budget fédéral de 2007 a élargi l'encouragement pour englober les dons à des fondations privées de bienfaisance faits après le 18 mars 2007.

⁽²⁾ En Alberta, le crédit d'impôt à l'égard de dons de plus de 200 \$ est supérieur aux taux d'imposition marginaux combinés les plus élevés, ce qui offre un encouragement accru.

⁽³⁾ Dans l'hypothèse du taux d'imposition marginal le plus élevé.

⁽⁴⁾ Suppose que le particulier a fait d'autres dons d'au moins 200 \$ durant l'année et a gagné d'autres revenus suffisants pour éviter le plafond de 75 % du revenu net (100 % l'année du décès) applicable au crédit.

⁽⁵⁾ Gain total de 20 000 \$ dont la moitié (50 %) n'est pas imposable en raison du don, multiplié par le taux d'inclusion de 50 %.

^{MD} «BMO (le médaillon contenant le M souligné)» et «Ça a du sens. Profitez.» sont des marques de commerce déposées de la Banque de Montréal, utilisées sous licence.

BMO Nesbitt Burns Inc. fournit cette publication à ses clients dans un but d'information seulement. Les commentaires publiés ici ne constituent pas des conseils d'ordre juridique, ni une analyse définitive de l'application des lois fiscales. Ils sont de nature générale et s'appliquent uniquement aux résidents du Canada. Il est recommandé à toute personne d'obtenir un avis professionnel sur sa situation particulière. Pour des conseils en placement qui tiennent compte de votre situation, veuillez vous adresser à un conseiller en placement BMO Nesbitt Burns.